



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2024-0221 du 16 SEP. 2024

Société POSSON PACKAGING située ZA Ouest Park 134 rue d'Italie – 72 300 LOUAILLES
Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°04-5374 du 25 novembre 2004
autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de cartons d'emballages

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 16 juillet 2003 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que le métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2008 relatif aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 décembre 2019 relatif aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 décembre 2021 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-5374 du 25 novembre 2004 autorisant la société POSSON PACKAGING à exploiter une unité de fabrication de cartons d'emballage sur le territoire de la commune de LOUAILLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2022-0031 du 8 février 2022 portant décision au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dispensant d'étude d'impact ;

Vu la demande de la société POSSON PACKAGING portée à la connaissance du préfet le 25 juin 2021, complétée et modifiée le 12 février et le 19 juin 2024 concernant l'augmentation d'activité d'impression et l'augmentation des capacités de stockage et le dossier joint ;

Vu le rapport du 27 août 2024 établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 2 septembre 2024 et que celui-ci a fait valoir ses observations par courrier en date du 6 septembre 2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

La société POSSON PACKAGING, dont le siège social est situé à ZAC Ouest Park, 134 rue d'Italie sur la commune de LOUAILLES, autorisée à exploiter des installations d'impression de cartons d'emballage sur le territoire de la commune de LOUAILLES à l'adresse suivante ZAC Ouest Park, 134 rue d'Italie, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 – Situation administrative

Les dispositions de l'article n° 1.2 de l'arrêté préfectoral n°04-5374 du 25 novembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation	Éléments caractéristiques envisagés*	Régime
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20t/j	72 t/j	E
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile [...]) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : a. Supérieure à 100 kg/j	309 kg/j de colle	E
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égal à 20 000 m ³	Stockage matières premières et produits finis 13 364 m ³	D
2450-B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encre consommée est : b. Supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j	319 kg/j	D
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an	5,4 t/an	D

*A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

Rubrique IOTA	Désignation	Éléments caractéristiques	Portée des modifications
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	65 781 m ²	D

Article 2.2 – Implantation de l'établissement

Les dispositions de l'article n° 1.3.2 de l'arrêté préfectoral n°04-5374 du 25 novembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement est implanté ZAC Ouest Park à Louailles sur les parcelles suivantes : section ZH, parcelles n°85, 87, 89, 91, 137.

La superficie est d'environ 6,5 ha.

Article 2.3 – Équipements de fabrication

Les dispositions de l'article n° 1.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°04-5374 du 25 novembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le site est composé de bâtiments d'environ 15 000 m², répartis comme suit :

- atelier de production de 6 700 m²
- stockage de matières premières : 3 800 m²
- stockage produits finis : 4 500 m²

Article 2.4 – Réglementation applicable à l'établissement

Les dispositions de l'article n° 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°04-5374 du 25 novembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Article 3.1 – Voies engins et aires de stationnement

À l'article n°2.2 de l'arrêté préfectoral n°04-5374 du 25 novembre 2004 sont ajoutés les alinéas suivants :

2.2.5. La voie engins et les aires de mises en station des moyens élévateurs aériens est positionnée en dehors des flux thermiques létaux de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins.

Au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

ARTICLE 4 – RISQUES

Article 4.1 – Moyens de lutte

Les dispositions de l'article n° 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°04-5374 du 25 novembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.2.2.1. Les besoins en eaux en cas d'incendie sont de 240 m³/h pour 2 heures. Ils sont assurés par :

- des poteaux incendie situés à moins de 200 m des bâtiments de stockage, le débit minimum en simultané est de 180 m³/h,
- 1 réserve d'eau de 120 m³ minimum.

Les besoins en eaux et leur emplacement sont validés par le service départemental d'incendie et de secours.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le personnel des entreprises sous-traitantes, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

4.2.2.2. L'installation dispose des moyens de secours pour la prévention et de défense contre l'incendie suivants :

- 1 système d'alarme et de détection automatique incendie ;
- 1 système d'extinction automatique incendie sur l'ensemble des bâtiments de production et de stockage ;
 - D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 4.2 – Rétention des eaux d'incendie

Les dispositions de l'article n° 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n°04-5374 du 25 novembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La capacité de rétention des eaux d'incendie est assurée par un bassin de rétention de 1 660 m³.

L'exploitant formalisera la procédure de mise en œuvre de la stratégie de mise en rétention (y compris en dehors des heures ouvrées) et s'assurera que le volume de rétention du bassin soit disponible en permanence. Les modalités d'alerte et d'intervention en dehors des heures ouvrées sont précisées. Des exercices sont réalisés régulièrement afin de s'assurer de l'opérationnalité des intervenants et du matériel.

Article 4.3 – Localisation des risques

À l'article n°4.1.2 de l'arrêté préfectoral n°04-5374 du 25 novembre 2004, sont ajoutés les alinéas suivants :

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 4.4 – Dispositions constructives et dispositions d'exploitation

Au titre 4 « Risques » de l'arrêté préfectoral n°04-5374 du 25 novembre 2004 sont ajoutés les articles ci-après :

Article 4.3 – Dispositions constructives

4.3.1 – Comportement au feu

Les bâtiments de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure principale des extensions R120 (poteaux bétons) et structure secondaire R15
- murs et portes séparatifs avec l'atelier de production REI120
- mur extérieur du stockage de produits finis REI120 (paroi sud)

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- le local LT1 (local de charge) est isolé par des murs REI 120
- le local LT3 (stockage produits souillés) dispose d'un mur REI120 sur la façade Est le long du bâtiment de stockage de produits finis.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

4.3.2 – Désenfumage

Les extensions des bâtiments de stockage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

La commande manuelle du dispositif de déclenchement du désenfumage est placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes sont regroupées au même emplacement et parfaitement signalées. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version mai 2017, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Article 4.4 – Dispositions d'exploitation

4.4.1 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

4.4.2 – Stockages

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- *volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;*
- *distance entre deux îlots : 3 mètres minimum ;*
- *hauteur maximale de stockage : 4 mètres ;*
- *une distance de 2 m des parois extérieures donnant vers la cour est maintenue*
- *une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.*

Les produits stockés en racks respectent les dispositions suivantes :

- hauteur maximale de stockage : 10 mètres pour les produits finis et 7 m pour les matières premières ;
- distance des allées : 3,5 mètres pour les produits finis et 2,5 m pour les matières premières ;
- une distance de 0,5 m des parois extérieures donnant vers la voie engin est maintenue sauf pour le stockage de produits finis situés le long de la paroi sud où le déport est de 5,5 mètres.

Le stockage dans le local « produits souillés » est de 125 m³ maximum.

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – EAU

Au titre 5 « Eau » est ajouté l'article ci-après :

5.5.4 – Eaux pluviales

5.5.4.1. Valeurs limites et conditions de rejet

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30° C ;
- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 15 kg/jour, 35 mg/litre au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 100 kg/jour, 125 mg/litre au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 30 kg/jour, 30 mg/litre au-delà.
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) 10 mg/litre si le flux est supérieur à 100 g/jour ;
- métaux totaux (NFT 90-112) 15 mg/litre si le flux est supérieur à 100 g/jour.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Afin de limiter l'impact du rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans le milieu naturel, le débit de fuite maximal est de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour la surface imperméabilisée correspondant à l'extension décrite dans le porter à connaissance du 25 juin 2021 complété et modifié pré-cité.

5.5.4.2. Surveillance de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, hydrocarbures, métaux totaux.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au démarrage de l'installation et ensuite au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/jour.

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 6 – AIR

Article 6.1 – Valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article n° 6.3.3 de l'arrêté préfectoral n°04-5374 du 25/11/2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

La valeur limite d'émission de COV dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/Nm³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés. Ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.

II. Composés organiques volatils à mention de danger

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Article 6.2 – Émissions poussières

Au titre 6 « Air » est ajouté l'article ci-après :

Article 6.3 bis – Émissions de poussières

Les activités de découpe, débobinage et onduleuse/contrecouleuse font l'objet d'une mesure des poussières.

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/heure, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 1 kg/heure, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé, au moins tous les trois ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LOUAILLES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LOUAILLES, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – POUR EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, la Sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le Maire de LOUAILLES, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur chargé des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Christine TORRES

